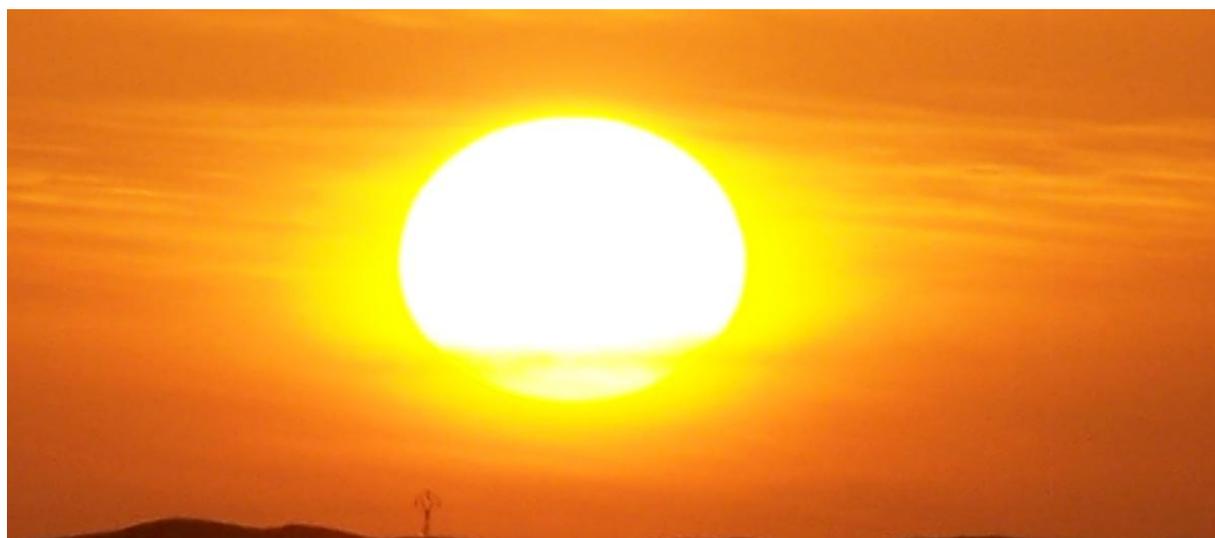




**Projet de Complexe d'énergie solaire de 500 MW
à Ouarzazate - Maroc**



PLAN D'ACQUISITION DE TERRAIN

Juillet 2011

TABLE DES MATIERES

- A. Introduction
 - a. Description du Projet
 - b. Objectifs et Principes du Plan D'Acquisition de Terrain (PAT)
- B. Cadre Juridique régissant L'Acquisition Foncière du Maroc
- C. Inventaire/Description du Terrain à Acquérir
- D. Procédures d'Acquisition du Terrain
- E. Estimation du Déplacement de Population
- F. Méthodes d'Evaluation des Terrains
- G. Mesures d'Atténuation pour réduire les Potentiels Impacts Négatifs
- H. Cadre d'Information et Consultation avec les Parties Prenantes
- I. Arrangements Institutionnels pour l'Exécution du Plan d'Acquisition
- J. Système de Gestion des Conflits
- K. Système de Suivi et d'Evaluation
- L. Calendrier d'Exécution et Budget
- M. Conclusion

Annexe 1 : Pièces Juridiques

Annexe 2 : Attestation du Statut Non-Agricole des terrains concernés par l'acquisition

Annexe 3 : Certificat d'Acquisition du Terrain par l'ONE de la collectivité d'Ait Oukrou
Toundout

Annexe 4 : Déclaration de command de l'ONE reconnaissant avoir acquis le Terrain pour le
compte de MASEN et que MASEN s'est acquittée entre les mains du notaire de
l'intégralité du prix d'acquisition du Terrain et de ses accessoires.

Annexe 5 : Documentation sur la détermination du prix de cession du Terrain

Annexe 6 : Certificat de Propriété du foncier au nom de MASEN délivré par la conservation
foncière d'Ouarzazate.

Annexe 7 : Localisation et carte du site du Projet

Annexe 8 : Accord par écrit de la collectivité d'Ait Oukrou Toundout sur le principe et
les conditions d'aliénation du Terrain

Annexe 9 : Autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie

Annexe 10 : Compte-rendu d'entretien avec les représentants de la collectivité d'Ait Oukrou

Annexe 11 : Termes de Référence de l'étude d'impact socio-économique

Annexe 12 : Objectifs de la directive de la Banque Mondiale O.P. 4.12.

A. INTRODUCTION

a. Description du Projet

Afin de s'affranchir de la dépendance aux énergies fossiles, le Royaume du Maroc met en œuvre une stratégie de grande envergure dans le secteur de l'énergie électrique visant à augmenter la production des énergies renouvelables. A horizon 2020, les capacités installées éolienne, hydraulique et solaire représenteront chacune 2000 MW, ce qui équivaut à 42% de la capacité globale à cette date.

Le programme de développement des 2 000 MW d'énergie électrique solaire a été confié à une société anonyme à capitaux publics nouvellement créée, dénommée *Moroccan Agency for Solar Energy* (MASEN), en vertu de la loi marocaine n°57/09. Ce programme est destiné à satisfaire prioritairement les besoins nationaux du Maroc, à travers l'Office National de l'Électricité (ONE) – principal client.

Constituant la première réalisation du programme de développement des énergies renouvelables, la construction d'un complexe de production par énergie solaire d'une puissance de 500 MW (le Projet) est projetée à proximité de la ville de Ouarzazate, au sud-est du pays.

b. Objectifs et Principes du Plan d'Acquisition de Terrain (PAT)

L'acquisition d'un terrain s'effectue au Maroc dans le cadre de la réglementation en vigueur, comme suit:

- Acquisition par cession de gré à gré (vente, échange, donation) ; ou
- Acquisition par suite de succession (héritage et partages successoraux) ; ou
- Acquisition par suite d'expropriation pour utilité publique (au profit de l'Etat et ses démembrements) ; ou
- Acquisition suite à une décision judiciaire (saisie, commandement, résolution de litiges).

Ces acquisitions sont consenties par des actes sous seing privé ou par actes authentiques (via les Adouls ou notaires).

Pour la réalisation du Projet, MASEN a choisi de procéder à l'acquisition du terrain dans le cadre d'un accord de gré à gré, en conformité avec la législation en matière de gestion des biens collectifs. Il est à noter que cette acquisition n'a engendré aucun déplacement de la population locale.

Il est à noter que le présent Plan d'Acquisition du Terrain (le PAT) a été préparé en conformité avec la directive de la Banque Mondiale O.P. 4.12. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement auxquelles elle participe au financement et qui entraînent une acquisition des terrains. Cette politique est synthétiquement décrite en Annexe 12.

B. CADRE JURIDIQUE REGISSANT L'ACQUISITION FONCIERE AU MAROC

Le Terrain étant une terre collective appartenant à une collectivité, celle d'Ait Oukrou Toundout, il est placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle de ladite collectivité, présidé par le Ministère de l'Intérieur, et composé du Ministère de l'Agriculture et du Haut Commissariat des Eaux et Forêts, des Directeurs des Affaires Politiques et des Affaires Administratives du Ministère de l'Intérieur et de deux membres désignés par le Ministère de l'Intérieur doit être saisi.

Le Terrain, de par sa nature de terre collective, est imprescriptible, inaliénable et insaisissable conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, modifié et complété à plusieurs reprises.

Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, l'Etat, les établissements publics et les communes peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 11 du Dahir du 27 avril 1919 précité. (Voir aussi Annexe 1)

C. DESCRIPTION DU TERRAIN A ACQUERIR

Le complexe d'énergie solaire d'Ouarzazate est situé sur un terrain rural de parcours d'approximativement 2 500 ha, à 10km au Nord-Est d'Ouarzazate (ci-après le « Terrain »).

Le Terrain est une parcelle du terrain de nature collective, d'une superficie totale de 64 000 ha, appartenant à la collectivité d'Ait Oukrou Toundout.

L'ensemble du terrain de cette collectivité a fait l'objet d'une délimitation administrative (DA 382), physique (à travers un bornage) et juridique (suite à une enquête publique) conformément aux dispositions du Dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives.

Cette délimitation a fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel n° 2-03-113 en date du 20/04/2006 publié au « Bulletin Officiel » n° 5419, en date du 08/05/2006 fixant de manière irrévocable la consistance matérielle (délimitation du terrain) et l'état juridique de l'immeuble délimité (droit de propriété du terrain). (voir Annexe 1)

D. PROCEDURES D'ACQUISITION DU TERRAIN

Le schéma de cession envisagé pour le Terrain fait usage de la dérogation précitée et implique les étapes suivantes :

a) Détermination du prix de cession du Terrain par une commission d'expertise

Le prix de la transaction doit être fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une commission d'expertise composée des membres suivants: (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances, (iii) des représentants locaux des Ministères de l'Agriculture et du Commerce et du Haut Commissariat des Eaux et forêts, et (iv) un représentant local du Ministère des Travaux Publics.

Le conseil de tutelle de la collectivité statuera sur l'utilisation à faire, au profit de la collectivité d'Ait Oukroul Toundout, des fonds provenant de la cession du Terrain.

b) Obtention des autorisations requises

- Accord par écrit de la collectivité d'Ait Oukroul Toundout sur le principe et les conditions d'aliénation du Terrain ; et
- Autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie après (i) analyse des risques et pertes de toute nature ainsi que des bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée et (ii) vérification que cette dernière possède suffisamment de terres pour que la cession envisagée n'impacte pas son développement.

c) Signature des actes notariés relatifs à la cession du Terrain

MASEN étant une société anonyme et ne pouvant, par conséquent, pas acquérir directement le Terrain, l'acquisition du Terrain se fait en deux temps par-devant un notaire :

- Acquisition du Terrain par l'Office National de l'Electricité (ci-après « ONE »), établissement public, auprès de la collectivité d'Ait Oukroul Toundout, sous réserve d'élire command ; et
- Déclaration de command entre l'ONE et Moroccan Agency for Solar Energy (ci-après « MASEN ») établie le jour même de l'acquisition du Terrain précitée, au titre de laquelle l'ONE reconnaît avoir acquis le Terrain pour le compte de MASEN et que cette dernière s'est acquittée entre les mains du notaire de l'intégralité du prix d'acquisition du Terrain et de ses accessoires.

Cette faculté « d'élire command » est expressément prévue par le code général des impôts marocain et permet de ne pas payer doublement les droits d'enregistrement et de mutation afférents (de la collectivité à l'ONE et de l'ONE à MASEN)

d) Sécurisation du foncier

MASEN étant une société anonyme et conformément à la réglementation marocaine en vigueur, elle doit justifier de la vocation non agricole du Terrain afin de pouvoir initier les formalités relatives à l'inscription des actes d'acquisition de ce dernier à la conservation foncière.

Une fois cette vocation non agricole établie, l'immatriculation foncière du Terrain sera prononcée, au nom de MASEN, après récolement du bornage et levée du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière d'Ouarzazate.

E. ESTIMATION DU DEPLACEMENT DE POPULATION

Le terrain en question n'a aucune vocation d'habitation pour la population locale, mais une faible utilisation pour les besoins de parcours du bétail.

De ce fait, l'acquisition du terrain n'a engendré aucun déplacement physique ou économique de la population locale.

F. METHODES D'EVALUATION DES TERRAINS

Le prix d'acquisition du Terrain a été fixé par la commission d'expertise le 18 janvier 2010 à 25 000 000 dirhams (sur la base d'un prix de 10 000 dirhams par hectare).

La collectivité d'Ait Oukrou Toundout et son conseil de tutelle ont donné leur accord, respectivement les 14 janvier et 20 mai 2010, sur la cession du Terrain à MASEN conformément aux modalités de cession exposées ci-dessus et au prix qui a été fixé par la commission d'expertise.

G. MESURES D'ATTENUATION POUR REDUIRE LES POTENTIELS IMPACTS NEGATIFS

Bien que l'acquisition du terrain s'est faite dans un contexte volontaire et sans impacts négatifs particuliers, MASEN a lancé une étude pour évaluer les éventuels impacts du Projet sur son environnement local. Le résultat de cette étude (dont les termes de référence sont joints en Annexe 10) sera un plan de gestion socioéconomique intégrant des propositions de projet de développement local, à mener par les parties concernées au profit de la population.

H. CADRE D'INFORMATION ET CONSULTATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

Afin de présenter le projet d'Ouarzazate aux différentes parties concernées, de les informer des résultats de l'étude d'impact environnemental, de répondre à leurs questions et procéder à la collecte de leurs appréciations, objections, et propositions, MASEN a organisé une réunion d'information publique le 03 Novembre 2010 à l'hôtel Berbère Palace, Ouarzazate.

Ont participé à cette réunion, en plus de MASEN et du bureau d'études Phenixa - Burgeap, les élus des communes de la région, les représentants des départements : Energies et Mines ; service Environnement attaché au secrétariat d'état chargé de l'Eau et de l'Environnement ; Eaux et Forêts ; ONEP ; ONE ; associations ; etc. Un compte rendu des discussions et principaux points soulevés est présenté dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social cadre préparé pour le Projet. Ce document est disponible pour consultation sur le site internet de MASEN ainsi que sur le site d'information du public de la Banque mondiale.

De plus une enquête de terrain a été effectuée par ledit bureau d'études qui a permis d'interviewer les parties prenantes locales y compris les représentants des populations ayant la propriété collective du terrain d'assiette acquis par MASEN pour le Projet.

En outre, une consultation avec les représentants de la communauté locale concernée par la cession du terrain a été effectuée le 24 décembre 2010 au siège de la Commune de Ghessate (voir Annexe 10).

I. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'EXECUTION DU PLAN D'ACQUISITION

A l'issue de l'étude socioéconomique lancée dans le cadre du Projet, le bureau d'étude présentera un plan de mesures à mettre en œuvre pour optimiser l'impact de la réalisation du complexe solaire sur son environnement. Une partie de ce plan proposera des actions ou projets en faveur de la population locale. Il est prévu de transmettre ce plan aux différentes parties prenantes afin de pouvoir en tenir compte dans leurs plans d'action pour la localité en question.

Par ailleurs, la collectivité locale a élaboré un plan de développement dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain (INDH).

J. SYSTEME DE GESTION DES CONFLITS

MASEN a acquis le terrain du site projet dans un cadre juridique clair, avec un accord volontaire de la population locale, de même le projet est amené à avoir des impacts positifs pour cette population en termes d'emplois et d'activités économiques induites. Par ailleurs, MASEN a initié un processus d'information et de consultation des parties prenantes afin de détecter et traiter tout début de mécontentement ou conflits. La réunion d'information organisée à Ouarzazate et l'étude d'impact socioéconomique font partie intégrante de cette démarche. En cas de besoin, il sera élaboré un plan de gestion de conflit détaillé avec les autorités locales.

K. SYSTEME DE SUIVI ET D'EVALUATION

D'un point de vue réglementaire, MASEN ne peut avoir un rôle direct dans le processus de mise en œuvre du plan de développement mais s'engage à mener l'ensemble des actions possibles afin de contribuer au mieux à la mise en œuvre de ce plan.

L. CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET

De même que précédemment, MASEN n'est pas en mesure d'établir un calendrier de réalisation, tant cette dernière dépend de plusieurs paramètres et intervenants : la population, le conseil communal, les autorités de tutelles (DAR), les autorités locales, etc.

M. CONCLUSION

L'ensemble des autorisations et des pré-requis précités ayant été obtenus, l'acquisition du Terrain a été finalisée le 18 octobre 2010 dans le cadre d'une cession de gré à gré, réservant la faculté d'élire command, entre d'une part, la collectivité d'Ait Oukrou Toundout en qualité de vendeur et d'autre part, l'ONE en qualité d'acquéreur. Cette cession a été suivie de la déclaration de command précitée entre l'ONE et MASEN.

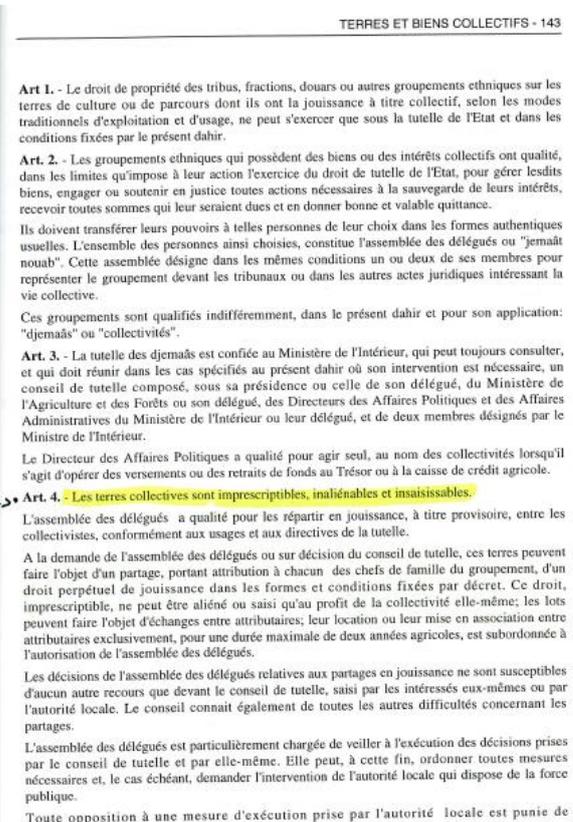
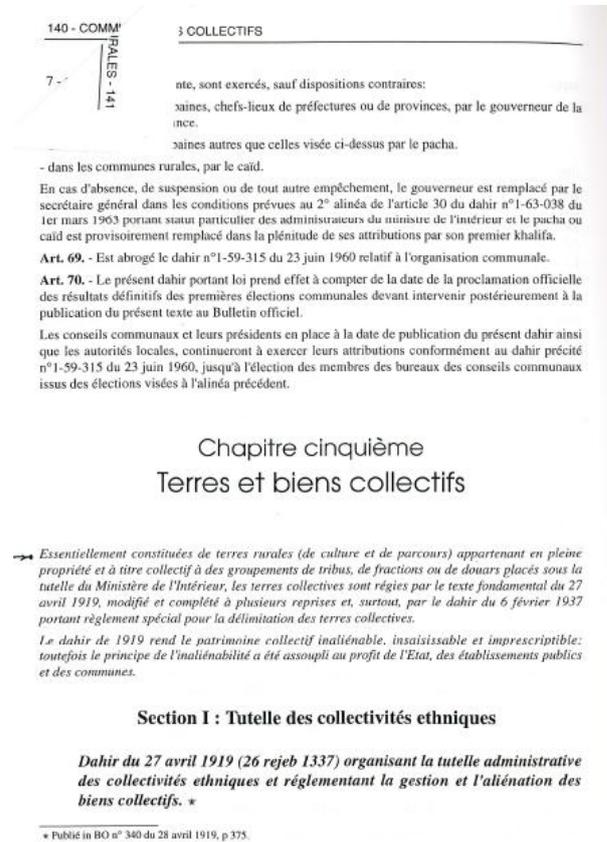
L'attestation de vocation non agricole du Terrain a été obtenue en date du 22/10/2010 auprès de l'autorité territoriale compétente habilitée à délivrer cette attestation et les opérations de récolement du bornage et de levé du plan foncier du Terrain sont réalisées par le service du cadastre d'Ouarzazate afin d'être à même de procéder à l'immatriculation foncière du Terrain.

A l'issue du processus de cession volontaire précité, MASEN détiendra le Terrain en pleine propriété, ce dernier ayant désormais le statut de propriété privée. MASEN pourra librement le scinder en parcelles et décider de la mise à disposition d'une ou de plusieurs parcelles aux sociétés de projet en charge des différentes phases du programme solaire intégré d'Ouarzazate.

ANNEXES

Annexe 1 : Pièces Juridiques

- Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs notamment les articles 6 et 11.
- Dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives
- Arrêté ministériel n° 2-03-113 en date du 20/04/2006 publié au « Bulletin Officiel » n° 5419, en date du 08/05/2006 portant homologation de la délimitation administrative n°382 relative au terrain collectif dit "OUKROUR" sis au ressort de la tribu Ait Oukrou, Caidat Skoura, Cercle Ouarzazate et Province Ouarzazate.
- Dahir du 19 mars 1951 réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.



l'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 120 à 500 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines prévues en cas de "rébellion".

Art. 5. - Les collectivités ne peuvent, en matière immobilière, engager ou soutenir en justice toutes actions utiles à la sauvegarde de leurs intérêts collectifs et demander l'immatriculation qu'avec l'autorisation du tuteur, et par l'organe du ou des délégués désignés dans les conditions fixées à l'article 2.

Elles peuvent, cependant, former sans autorisation toutes oppositions à l'immatriculation demandée par des tiers, mais la mainlevée, totale ou partielle de ces oppositions ne pourra être donnée qu'avec l'autorisation du tuteur.

Au cas d'immatriculation d'une terre collective, le titre foncier est établi par le conservateur de la propriété foncière au nom de la collectivité propriétaire, avec indication, s'il y a lieu, de la tribu dont elle dépend.

Le Ministre de l'Intérieur aqualité, au besoin, pour agir seul au nom des collectivités dont il est le tuteur.

Les frais des instances sont avancés et s'il y a lieu, définitivement supportés par la collectivité intéressée.

Toute transaction passée entre les collectivités ou ses représentants et des tiers doit être approuvée par le conseil de tutelle.

Art. 6. - Les collectivités peuvent, avec l'autorisation du tuteur, passer de gré à gré:

des contrats d'association agricole;

des baux d'une durée n'excédant pas trois années.

Ces baux ou contrats doivent être constatés par écrit. Ils ne peuvent être renouvelés sans l'approbation expresse du tuteur.

Art. 7, 8 et 9. - Abrogés par le Dahir du 13 décembre 1941.

Art. 10. - Abrogé par le Décret du 6 février 1963.

Art. 11. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent dahir, l'acquisition d'un immeuble collectif par l'Etat, les communes, les établissements publics ou les collectivités ethniques peut être réalisée, soit de gré à gré, dans le cas où la collectivité propriétaire et le conseil de tutelle sont d'accord sur le principe et les conditions de l'aliénation, soit par voie d'expropriation dans le cas contraire.

Art. 11 bis. - Abrogé par le Dahir du 26 février 1963

Art. 11 ter. - Abrogé par le Dahir du 26 février 1963

Art. 12. - Le conseil de tutelle se rassemble sur la convocation du Ministre de l'Intérieur pour examiner les projets ou demandes motivés dont la tutelle a été saisie par écrit et pour statuer sur ceux qui ne nécessitent pas un supplément d'information.

Le conseil assemblé est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

L'examen des pièces et l'instruction de chaque affaire ont lieu sans publicité. Les décisions sont rédigées par le secrétaire et signées par tous les membres du conseil.

Elles ne sont pas motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

La procédure devant le conseil de tutelle est entièrement gratuite. Les requêtes et mémoires des

parties, les actes et documents produits et les décisions du conseil sont exempts de timbre et d'enregistrement.

Seuls les frais de transport sur les lieux d'un ou de plusieurs membres du conseil et les frais d'expertise, dans le cas où le conseil de tutelle jugerait ces mesures indispensables, sont à la charge des intéressés. Les frais sont alors avancés par l'une des parties et taxés par le Ministre de l'Intérieur d'après les tarifs en vigueur pour le transport des juges et experts des tribunaux modernes.

Les archives du conseil de tutelle sont déposées et conservées au Ministère de l'Intérieur.

Art. 13. Le conseil de tutelle doit examiner les projets ou les demandes qui lui sont soumis en considérant exclusivement les risques et pertes de toute nature, les bénéfices qui pourront en résulter pour la collectivité intéressée.

Il s'assurera que cette dernière possède des terres suffisantes pour son développement normal.

Il tiendra compte, dans son appréciation, des avantages que les collectivistes retireraient de l'installation d'établissements agricoles, industriels ou administratifs.

Il recourra, s'il y a lieu, à toutes les mesures d'informations et notamment, il entendra, suivant les cas, les représentants de tout service public intéressé, ceux de l'autorité locale, les délégués de la collectivité ainsi que toutes personnes qui manifesteraient l'intention d'être entendues.

Art. 14. Le conseil de tutelle décidera, dans chaque cas d'espèce, de l'utilisation à faire, au profit de la collectivité, des capitaux provenant d'une cession de terre collectives ou des transactions visées au dernier alinéa de l'article 5.

Sauf le cas où la majorité des délégués en ferait la demande expresse par acte notarié, ces fonds ne seront pas affectés par le conseil de tutelle à des travaux d'intérêt général incombant normalement à l'Etat ou à la commune.

Ils pourront, exceptionnellement, sur demande expresse de la collectivité et si le conseil de tutelle estime que la situation le comporte, être répartis, en totalité ou en partie, entre les chefs de famille de la collectivité.

Art. 15. - Les arrêtés viziriels du 23 janvier 1915 et du 27 mai 1919 sur la conservation et la surveillance des biens collectifs, sont abrogés.

Toutes dispositions antérieures, et spécialement nos dahirs du 7 juillet 1914 et du 21 Novembre 1916, sont également abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent dahir.

Art. 16. - Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux terrains guich.

Elles ne sont pas applicables non plus aux terrains en nature de forêts dont les groupements ethniques ont la jouissance à titre collectif ; lesdits terrains demeurent inaliénables et l'exercice du droit des groupements fait l'objet d'une réglementation spéciale.

(Dahir du 19 octobre 1937) - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du tuteur des collectivités pour la défense des intérêts de ces dernières.

s'il y a lieu, les charges ou droits réels qui paraissent le grever.

A partir de la date de la promulgation de cet arrêté et jusqu'à celle de l'arrêté d'homologation prévu à l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance ne peut avoir lieu, sauf dans les conditions imposées par le dahir 27 avril 1919, pour des terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, et ce à peine de nullité, même au regard des parties.

Art. 4. - La date d'ouverture des opérations est portée, un mois à l'avance, à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches en français et en arabe (Dahir du 19 octobre 1937).

A cet effet, l'arrêté viziriel ainsi que la requête de l'administration sont publiés au "Bulletin Officiel", un mois avant la date des opérations de délimitation. Ils sont également publiés par voie de criée pendant tout le mois qui précède la délimitation, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et marchés du caïdat, par les soins de l'autorité administrative du lieu (Dahir du 19 octobre 1937).

Enfin l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux:

- 1° De la mahkama du cadî et de celle du caïd du ressort de l'immeuble;
- 2° De la Conservation foncière du ressort de l'immeuble;
- 3° Du siège de la région et de celui de l'autorité administrative du ressort de l'immeuble;
- 4° Du siège des circonscriptions et annexes voisines;
- 5° Du siège du contrôle des domaines du ressort de l'immeuble;
- 6° A la direction des forêts, à Rabat;
- 7° A la direction des Affaires chérifiennes, à Rabat;

(Dahir du 25 septembre 1942)

Ces publications et affichages contiennent toutes indications utiles sur la marche probable des opérations.

Art. 5. - Aux jour, lieu et heure fixés par les publications, la commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la commission et au commencement des travaux et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, peut être faite sur le terrain même entre les mains de la commission qui la constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'autorité comme il est dit ci-après.

La commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à fin de ses travaux, le procès-verbal de délimitation, accompagné du plan du terrain. Un dépôt identique est effectué entre les mains du Conservateur de la propriété foncière.

Ces dépôts sont annoncés au "Bulletin Officiel"; ils sont, en outre, publiés et affichés dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la commission, ont un délai de six mois, à partir de l'insertion au Bulletin Officiel annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité par une déclaration écrite

indiquant l'objet et les moyens de l'opposition.

Si la déclaration est verbale il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation, ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la commission.

Six mois après l'insertion au "Bulletin Officiel" de la date du procès-verbal, aucune opposition ni revendication n'est plus admise et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 6. - L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite, quelle que soit la région de la situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître le conseil de tutelle des collectivités, par exemple par un avenant au procès-verbal de la commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

Art. 7. - A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure, aux fins d'homologation.

Art. 8. - L'homologation est prononcée par un arrêté viziriel inséré au "Bulletin Officiel".

Cet arrêté ne peut intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant:

1° - Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté;

2° - Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. - L'homologation fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité.

(Dahir du 11 mars 1938) - Toutefois l'homologation ne fait pas obstacle à ce que les nappes allatères soumises au régime forestier, incluses dans le périmètre de l'immeuble délimité, puissent être l'objet, par la suite, d'une délimitation dans les conditions fixées par le dahir du 3 janvier 1916 portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État.

Art. 10. - L'immatriculation des terres collectives ayant fait l'objet d'arrêtés viziriels d'homologation peut être prononcée à la requête du tuteur des collectivités, après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

(Dahir du 16 février 1933) - Lorsqu'une terre immatriculée au nom de la collectivité propriétaire fait, en application de l'article 4 du dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques, l'objet d'un partage comportant attribution d'une surface déterminée à chacun des chefs de famille de la collectivité, il est procédé au bornage de chacun des lots, dans les conditions prévues par l'article 54 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles.

Toutefois, et par exception aux règles fixées par le même article, il n'est pas établi un titre et un plan distincts pour chaque division de l'immeuble.

Le partage est inscrit seulement, à la requête de l'autorité de tutelle, et en conformité des dispositions des articles 69 et suivants du dahir précité du 12 août 1913, sur le titre de propriété de la terre collective partagée et les divisions résultant du partage sont rapportées sur une expédition du plan de la dite terre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 58 du même dahir, les copies du titre et du plan y annexé sont, après inscription du partage, remises à l'autorité de tutelle qui en est constituée séquestre; cette dernière est tenue de requérir ultérieurement, après, s'il y a lieu, autorisation du conseil de tutelle, l'inscription nominative de tous les droits réels immobiliers qui sont constitués sur chaque division de l'immeuble, ou qui résultent de l'ouverture de la succession d'un des propriétaires inscrits.

Un titre de propriété et un plan distinct sont délivrés en cas d'aliénation d'un des lots ou de constitution de droits réels dûment autorisés au profit d'étrangers à la collectivité.

Art. 11. - Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la gestion des terres collectives sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

Section III : Contrôle des fonds produits

*Arrêté viziriel du 26 décembre 1920 (14 rebia II 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation, des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité de terres collectives. **

Art. 1. (A.V. 2 septembre 1931) - Tout capital provenant des cessions amiables, ou des indemnités d'expropriation, ou du supplément en capital prévu à l'article 8, paragraphe 4°, du dahir du 27 avril 1919, sera déposé en compte courant entre les mains du trésorier général du protectorat, ou à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance instituée par le dahir du 1er juin 1931.

Il en sera de même des sommes à provenir des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité, qui devront être également déposées entre les mains du trésorier général, ou à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance, dans les mêmes conditions que les sommes provenant des cessions amiables ou des indemnités d'expropriation que du supplément de capital, à moins que le conseil de tutelle n'ait décidé leur distribution entre les chefs de famille de la collectivité.

Art. 2. (A.V. 2 septembre 1931) - les comptes ouverts à cet effet dans les écritures de la trésorerie générale et dans celles de la caisse centrale, sont dénommés "collectivités", leur compte de fonds en "dépôt".

Le versement des sommes aura lieu sur ordre de versement établi par le directeur des affaires ethniques, tuteur des collectivités ethniques, ou par son délégué.

* Publié in B0 n° 430 du 18 janvier 1920 p 83.

Annexe 2 : Attestation du statut non-agricole du Terrain

ATTESTATION DE VOCATION NON AGRICOLE
N°SMD/VNA/20/2010 en date du 25/10/2010
Le Wali de la Région Souss Massa Drâa

Vu le décret n° 02-04-683 en date du 29 décembre 2004 relatif à la Commission Régionale chargée de certaines opérations foncières;

Vu la demande d'attestation de vocation non agricole formulée par la Société « Moroccan Agency For Solar Energy » (par abréviation MASEN) SA de droit marocain, au capital de 500 millions de dh, inscrite au registre de commerce de Rabat sous le n°79835, et représentée par Monsieur Mustapha BAKKOURY en sa qualité de président du directoire, déposée auprès de l'Annexe du Centre Régional d'Investissement de la région Souss Massa Drâa à Ouarzazate en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'accord des représentants des terres collectives de la Collectivité Ethnique Ait Okrou (Messieurs Mohamed AZTOURI, Mohamed ZAKI et M'hend AIT NACER ICHOU) en date du 14 janvier 2010, pour l'affectation d'un terrain collectif d'une superficie de 2500 ha sis au lieu dit Tamerzgheten, Commune Rurale Ghessat, Caïdat d'Ameghran, Province de Ouarzazate au profit de l'Office National d'Electricité.

Vu la déclaration de command datant de l'année 2010, aux termes de laquelle :

* la Collectivité Traditionnelle Ait Okrou Toudout, représentée par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur vend à l'Office National d'Electricité (ONE) représenté par son Directeur Général Monsieur Ali FASSI FIHRI la totalité de la propriété dite « OUGROUR Energie » consistant en un terrain nu d'une superficie approximative de 2500ha, objet de la Réquisition d'Immatriculation n°34.071/28.

* Monsieur Ali FASSI FIHRI, représentant l'Office National d'Electricité déclare que l'acquisition de propriété susvisée a été faite pour le compte de la société « Moroccan Agency For Solar Energy » (par abréviation MASEN) représentée par Monsieur Mustapha BAKKOURY en sa qualité de président du directoire ;

Vu le projet de réalisation du complexe énergétique solaire de Ouarzazate dans le cadre du plan solaire marocain ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Régionale chargée de certaines opérations foncières tenue au siège de l'Annexe du Centre Régional d'Investissement de la Région Souss Massa Drâa à Ouarzazate en date du 18 octobre 2010 ;

ATTESTE

Que la propriété dite « Ouagrou Energie », objet de la Réquisition d'Immatriculation n°34071/28, sise au lieu dit Ait Okrou Toudout, CR de Ghessat, Province de Ouarzazate, d'une superficie approximative de 2500 ha, a perdu sa vocation agricole.

La présente attestation est délivrée à la société « Moroccan Agency For Solar Energy » (par abréviation MASEN) SA pour servir et valoir ce que de droit.

Agadir, le 25/10/2010



Le Wali de la Région Souss Massa Drâa
Gouverneur de la Préfecture d'Agadir
Ila Oufanane

signé : Mohammed BOUSSAID

Annexe 3 : Certificat d'Acquisition du Terrain par l'ONE de la collectivité d'Ait Oukrou
Toundout

ACTE DU DIX HUIT OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX

المستأفة مريمه مزيان بلفقيه
Maitre Mariya MEZIANE BELLEFQUIH
NOTAIRE
مفتحة

COPIE AUTHENTIQUE

**PARDEVANT MAITRE MARIYA MEZIANE BELLEFQUIH, NOTAIRE A RABAT,
SOUSSIGNEE**

ONT COMPARU

La Collectivité Traditionnelle AIT OKROUR TOUNDOUT Province d'Ouarzazate régie par le Dahir du 26 Rajeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs tel qu'il a été modifié et complété.

Représentée, par Monsieur le **Ministre de l'Intérieur**, en sa qualité de Tuteur des Collectivités Traditionnelles, lui-même représenté, à l'effet des présentes, par Monsieur **Noureddine BOUTAYEB, Wali, Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur.**

CI.APRES DENOMME

**« LE VENDEUR ES-QUALITE »
D'UNE PART**

«L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE» par abréviation «O.N.E» Etablissement Public, crée par Dahir N° 1-63-226 du 05 août 1963(14 rebia 1 1383) tel qu'il a été modifié par le Dahir du 19 septembre 1977, le Dahir n°2-94-503 du 23 septembre 1994 et le Dahir n°1-02-01 du 29 janvier 2002.

Représenté, à l'effet des présentes, par Monsieur **Ali FASSI-FIHRI**, en sa qualité de Directeur Général dudit Office.

CI.APRES DENOMME

**«L'ACQUEREUR ES-QUALITE »
D'AUTRE PART**

Lesquels es qualités, préalablement à la vente totale immobilière objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Dans le cadre du projet national d'énergie solaire découlant de la nouvelle stratégie solaire instaurée en vertu des hautes Directives Royales, il a été décidé la réalisation d'une station de production d'énergie solaire dans la province d'Ouarzazate et notamment dans le secteur de AIT OKROUR TOUNDOUT.
- Ladite station sera édifée sur une assiette foncière d'une superficie approximative de **DEUX MILLE CINQ CENT HECTARES (2500 Ha)** appartenant à la Collectivité Traditionnelle de AIT OKROUR TOUNDOUT Province de Ouarzazate.
- A cet effet, «L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE» par abréviation «O.N.E» a sollicité de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en tant que tuteur des Collectivités Traditionnelles, l'acquisition du terrain appartenant à La Collectivité Traditionnelle AIT OKROUR TOUNDOUT d'une superficie

VTE COLLECTIVITE AIT OKROUR TOUNDOUT/O.N.E]



globale de **DEUX MILLE CINQ CENT HECTARES (2500Ha)**, faisant l'objet de la Réquisition d'immatriculation N° 34.071/28.

- En vertu de l'accord des Naibs de la Collectivité Traditionnelle de AIT OUKROUR TOUNDOUT en date du 14 janvier 2010 et du procès verbal de la Commission d'Expertise Administrative en date 18 janvier 2010 le tout entériné par l'Arrêt du Conseil de Tutelle n° 24-ع م -07-10 en date du 20/05/2010 dont une ampliation est annexée aux présentes.
- Vu la lettre n°DAJ/PT/423/2010 par laquelle, «L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE» par abréviation «O.N.E» manifeste son accord d'acquérir le terrain sus désigné.
Ceci exposé, les comparants es qualités, ont requis le Notaire Soussignée de procéder à l'authentification des conventions ci après arrêtées entre eux.

VENTE TOTALE IMMOBILIERE

Par les présentes, Monsieur **Noureddine BOUTAYEB**, Wali, **Secrétaire Général au Ministère de l'Intérieur** es qualité vend sous réserve d'élire command, en obligeant la **Collectivité Traditionnelle AIT OUKROUR TOUNDOUT**, qu'il représente à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues à «L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE» par abréviation «O.N.E» représentée régulièrement par Monsieur **Ali FASSI Fihri**, qui accepte les biens dont la désignation suit:

DESIGNATION

La totalité de la propriété dite «**OUGROUR ENERGIE**» situé à Kiyadat Maghran, Province Ouarzazate , consistant en un terrain nu, d'une superficie approximative de **DEUX MILLE CINQ CENT HECTARES (2500Ha) environ**, faisant l'objet de la Réquisition d'immatriculation N° 34.071/28.

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour l'origine de propriété, les parties déclarent se référer aux énonciations portées au dossier de la réquisition d'immatriculation précitée.

Pour les besoins du service de l'Enregistrement, le vendeur es qualité déclare que la **Collectivité Traditionnelle AIT OUKROUR TOUNDOUT** est propriétaire en vertu d'un acte de délimitation administrative homologuée par arrêté viziriel n° 2-03-113 du 20/04/2006, publié au Bulletin Officiel N°5419 du 08/05/2006

PROPRIETE ET JOUISSANCE

« L'acquéreur » sera propriétaire des biens présentement vendus à compter de l'inscription des présentes au registre des oppositions tenu à la Conservation Foncière de **Ouarzazate** conformément à l'article 84 du Dahir du 12 Août 1913 sur l'Immatriculation.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à son profit à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et, en outre, sous celles suivantes que «l'acquéreur es qualité» s'oblige à exécuter, savoir :

- De prendre les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix ci-après fixé pour quelques causes que ce soit.
- De souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens sus désignés peuvent

VTE COLLECTIVITE AIT OUKROUR TOUNDOUT/ O.N.E2

être grevés, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

«Le vendeur es qualité» déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant lesdits biens autres que celles résultant des règlements de ville et de police et celles inscrites au dossier de la Réquisition d'immatriculation sus-énoncée, et que personnellement, il n'en a pas créées ni conférés.

- D'acquitter les impôts, contributions ainsi que les charges, annuelles généralement quelconques grevant les biens vendus, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ci-dessus indiquée, de manière que «Le vendeur es qualité» ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.
- Enfin de payer tous les frais, droits et taxes des présentes et de leurs suites.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal et global de **VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE DIRHAMS (25.500.000,00 DHS)** détaillé comme suit :

- A concurrence de la somme de **VINGT CINQ MILLIONS DE DIRHAMS (25.000.000,00 DHS)** à raison de **DIX MILLE DIRHAMS (10.000,00DHS)** pour un (01) hectare représentant le prix de vente du terrain objet des présentes.
- Et à concurrence de la somme de **CINQ CENT MILLE DIRHAMS (500.000,00DHS)** correspondant aux frais de gestion administrative.

Le tout ainsi que «l'acquéreur es qualité» a payé par la comptabilité du Notaire soussignée au «vendeur es qualité» qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance entière et définitive.

DONT QUITTANCE

Etant précisé que la somme de **VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE DIRHAMS (25.500.000,00 DHS)** restera consignée dans les caisses du Notaire soussignée jusqu'à l'accomplissement des formalités légales et notamment l'inscription des présentes à la conservation foncière de **Ouarzazate**.

RESERVE DU DROIT D'ELIRE COMMAND

« L'acquéreur es qualité » se réserve le droit d'élire command dans les délais prévus par la loi fiscale, conformément à l'article 135 alinéa n° 7 du Code Général des Impôts.

DECLARATIONS - DECHARGE

«Le vendeur es qualité» déclare formellement, que les biens ci-dessus désignés sont libres de toutes dettes et charges et qu'ils ne font l'objet d'aucune inscription hypothécaire.

Si, contrairement à cette déclaration, ladite propriété était grevée d'une ou plusieurs inscriptions du chef des précédents propriétaires ou du «vendeur es qualité» ou opposition, ce dernier s'oblige à en rapporter à ses frais la justification de leur radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

« Le vendeur es qualité » s'oblige à rapporter à ses frais la justification de la radiation de toute opposition postérieure aux présentes et dont le fait générateur en est antérieur.

VTE COLLECTIVITE AIT OUKROUR TOUNDOUT/ O.N.E3



REQUISITION POUVOIRS

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de **Ouarzazate**, de bien vouloir déposer le présent acte de vente sur le registre des oppositions au dossier de la réquisition d'immatriculation N°34.07 1/28.

Pour remplir toutes les formalités, faire toutes les déclarations et retirer les pièces de la Conservation Foncière, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants élisent domicile,

- En ce qui concerne la Collectivité Traditionnelle de **AIT OUKROUR TOUNDOUT** au siège du Ministère de l'Intérieur.
- En ce qui concerne «**L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE**» par abréviation «**O.N.E**» en son siège ci-dessus indiqué.

LECTURE DES LOIS FISCALES

Avant de clore, et conformément à la loi, le Notaire a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, des **Articles 143, 186 B-2°, 187, 208 et 217** du Code Général des Impôts, concernant les rectifications des insuffisances des prix et les pénalités encourues en cas de dissimulation de prix et charges.

Elles ont affirmé sous les peines édictées par ces textes que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

DISPENSE

Les parties dispensent expressément Maître **Mariya MEZIANE BELLEFQUIH**, Notaire soussignée de se faire assister d'un interprète assermenté, déclarant avoir bien compris la teneur des présentes qu'elles approuvent sans aucune réserve.

DONT ACTE SUR CINQ PAGES

Fait et passé à Rabat.

En l'étude du Notaire Soussignée

L'ANNEE DEUX MILLE DIX

Le dix huit octobre

Et lecture faite, les comparants ont signé

avec Maître **Mariya MEZIANE BELLEFQUIH**.

SUIVENT LES SIGNATURES ET LA MENTION

ENREGISTRE A RABAT (Tchad 1).

Le 21/10/2010

RE N°: 24057; OR N°:23268.

REGISTRE N°: E 17B/15773.

QCE N°:1308203.

DROITS PERÇUS: 1.530.300,00 DH

LE RECEVEUR ORDONNATEUR : SIGNATURE ILLISIBLE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE CONFORME

VTE COLLECTIVITE AIT OUKROUR TOUNDOUT/O.N.E4



Annexe 4 : Déclaration de command de l'ONE reconnaissant avoir acquis le Terrain pour le compte de MASEN et que MASEN s'est acquittée entre les mains du notaire de l'intégralité du prix d'acquisition du Terrain et de ses accessoires.

الامتنان سرية مزيان بلقفيه
Maitra Mariya MEZIANE BELLEFQUIH
NOTAIRE
مونتقنة

ACTE DU DIX HUIT OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE DIX

COPIE AUTHENTIQUE

PARDEVANT MAITRE MARIYA MEZIANE BELLEFQUIH, NOTAIRE A RABAT,
SOUSSIGNEE,

ONT COMPARU

« L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE » par abréviation « O.N.E » Etablissement Public, créé par le Dahir N° 1-63-226 du 05 août 1963 (14 rebia 1 1383) tel qu'il a été modifié par le Dahir du 19 septembre 1977, le Dahir n°2-94-503 du 23 septembre 1994 et le Dahir n°1-02-01 du 29 janvier 2002.

Représenté, à l'effet des présentes, par Monsieur **Ali FASSI-FIHRI**, en sa qualité de Directeur Général dudit Office.

D'UNE PART

« MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY » S. A par abréviation « MASEN » société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de **500.000.000,00 DH**, dont le siège social est à l' Office National de l'Eau Potable, station de traitement, Avenue Mohamed Ben Hassan El Ouazzani, BP 10002, Rabat Chellah.

Représentée à l'effet des présentes, par Monsieur **Mustapha BAKKOURY**, en sa qualité de Président du directoire de ladite société.

D'AUTRE PART

LESQUELS ES QUALITES, préalablement à la déclaration de command objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

- En vertu d'un acte reçu par le Notaire soussignée, en date de ce jour, La Collectivité Traditionnelle AIT OKROUR TOUNDOUT Province d'Ouarzazate, représentée, par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur a vendu à « L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE » par abréviation « O.N.E » représentée par son Directeur Général Monsieur **Ali FASSI-FIHRI**, la totalité de la propriété dite « OUGROUR ENERGIE » consistant en un terrain nu d'une superficie approximative de **DEUX MILLE CINQ CENT HECTARES (2500 Ha) environ**, faisant l'objet de la Réquisition d'immatriculation N° 34.071/28 moyennant le prix principal et global de **VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE DIRHAMS (25.500.000,00 DHS)** réparti à concurrence de la somme de **VINGT CINQ MILLIONS DE DIRHAMS (25.000.000,00 DHS)** à raison de **DIX MILLE DIRHAMS (10.000,00DHS)** pour un (01) hectare représentant le prix de vente du terrain objet des présentes et à concurrence de la somme de **CINQ CENT MILLE DIRHAMS (500.000,00DHS)** correspondant aux frais de gestion administrative. Le tout payé et quittancé audit acte.

Cette vente a été en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions insérées audit acte.

1



dont Monsieur **Mustapha BAKKOURY** représentant «**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY**» S.A par abréviation «**MASEN**», déclare avoir pris connaissance par la lecture qui lui a été faite par le Notaire Soussignée, et notamment sous réserve de la faculté pour «**L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE**» par abréviation «**O.N.E**», acquéreur, d'élire command dans les délais prévus par la loi fiscale, conformément à l'article 135 du Code Général des impôts.

CECI EXPOSE

Les comparants es qualité, ont, par les présentes, requis le Notaire Soussignée de constater par acte authentique les conventions suivantes arrêtées entre eux :

DECLARATION DE COMMAND

Monsieur **Ali FASSI-FIHRI** représentant **L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE** par abréviation «**O.N.E**» usant de la faculté d'élire command déclare que l'acquisition de la propriété sus-désignée a été faite pour le compte de «**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY**» S.A par abréviation «**MASEN**» qui a effectivement avancé la totalité du prix de vente, les frais de gestion administrative ainsi que les frais relatifs à l'acquisition dudit terrain.

En outre, «**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY**» S.A par abréviation «**MASEN**» a pris en charge les frais d'immatriculation du terrain objet de ladite vente soit la somme de **DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT DIRHAMS (212.400,00 DHS)** versée au Service de la Conservation Foncière de **Ouarzazate**.

En conséquence, «**MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY**» S.A par abréviation «**MASEN**» s'oblige à l'exécution de toutes les charges et conditions dudit acte de vente.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les comparants es qualité requièrent Monsieur le receveur de l'enregistrement et de timbre de bien vouloir enregistrer les présentes au tarif fixe prévu par la loi fiscale.

REQUISITION POUVOIRS

Les parties requièrent Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques de **Ouarzazate**, de bien vouloir déposer le présent acte sur le registre des oppositions au dossier de la réquisition d'immatriculation N°34.071/28.

Pour remplir toutes les formalités, faire toutes les déclarations et retirer les pièces de la Conservation Foncière, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente vente seront soumises par la partie la plus diligente aux tribunaux de **Rabat**

Il reste entendu que les parties s'engagent dès à présent à déployer leurs meilleurs efforts afin de régler tous les différends à l'amiable et d'essayer d'éviter de recourir à la procédure de résolution de la vente autant que faire se peut.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les comparants élisent domicile :

- en ce qui concerne «**L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE**» par abréviation «**O.N.E**» en son siège sus indiqué.

DECLARATION DE COMMAND O.N.E./MASEN 2

Annexe 5 : Certificat de Propriété du foncier au nom de MASEN délivré par la conservation foncière d'Ouarzazate.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

N° A 482010


 الوكالة الوطنية للمحافظة العقارية والمسح العقاري والخرائطية
 Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie

شهادة الملكية

إن المحافظ على الأملاك العقارية بوزازات الممضي أسفله يشهد :

- أن الملك المسمى " أوكرور الطلالة ""، ذي الرسم العقاري عدد 28/19098 الكائن بإقليم و دائرة ورازات، جماعة غسما، قيادة توندوت، المحل المدعو: تمزيقن أزركي مساحته 2500 هكتار 6 ار المتكون من أرض عارية، هو في إسم:

1- الوكالة المغربية للطاقة الشمسية (MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY SA) MASEN

- وأنه لا يوجد لحد الآن بالرسم العقاري المذكور أي تقييد لحق عيني أو لتحمل عقاري ماعدا:

1 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) خط كهربائي ذو التوتر المرتفع يخترق الملك بين العلامتين ب46 و ب47 و ب23 و ب24.

2 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) شعبة مقعرة تخترق الملك بين العلامات ب10 و ب30 و كذا العلامتين ب2 و ب3 و ب25، ب26، ب3 و ب3 مكرر، ب9 مكرر و ب21 و ب24 و ب25.

3 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) ممر عمومي يخترق الملك مابين العلامات ب6-ب7 في اتجاه العلامتين ب28-ب29

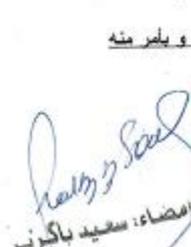
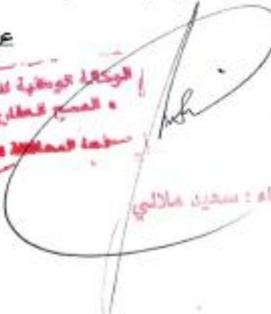
4 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) شعبة مقعرة تخترق الملك بين العلامتين ب36 و ب36 مكرر

5 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) شعبة مقعرة تخترق الملك بين العلامتين ب27 و ب28

6 - الارتقاقات العقارية المقيد بتاريخ: 2010/11/01 (سجل : 16 عدد: 1034) شعبة مقعرة تخترق الملك بين العلامتين ب27 و ب27 مكرر.

حرر بوزازات في: 2010/11/12 على الساعة 9 و 21 دقيقة و 4 ثانية

عن المحافظ و يلمر منه


 امضاء: سعيد باكروز

 امضاء: سعيد ملالي

سجل المدفيل : 5126233
رقم : 2279
منفوع : 75 درهم
بتاريخ : 2010/11/11
طلب الشهادة : ابراهيم الحفاني

رسم عقاري عدد : 28/19098 الصلحة (1/1)

Service de la Conservation Foncière d'Ouarzazate

مصلحة المحافظة العقارية لوزازات

الحي الإداري، ص. ب. 296، ورازات الهاتف : 060102824 ، الفاكس : 065105708
 Quartier Administratif, B.P. 296, Ouarzazate Tel : 060102824 . Fax : 065105708

**BUREAU INTERNATIONAL
DE TRADUCTION ET
D'INTERPRETATION**

45, Av. de France - Agdal
Rabat

Téléphone : 05 37 77 31 33

Fax : 05 37 77 21 60

E-mail : bititrad@iam.net.ma

R.C. 37010 - Patente N° 25720993



TRADUCTION

ad Itoram

المكتب الدولي للترجمة

45, شارع فرنسا - أكدال
الرباط

05 37 77 31 33 : ☎

05 37 77 21 60 : الفاكس

37010 : السجل التجاري

25720993 : الهاتفا



ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DE LA
CONSERVATION FONCIERE,
DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE
SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIERE
DE OUARZAZATE

Quartier Administratif, B.P. 296, Ouarzazate
Tél. : 060102824 * Fax : 065105708

Série N° A 482010

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Le Conservateur de la Propriété Foncière de Ouarzazate, soussigné, certifie que:

- la propriété dite «OUGROUR ENERGIE» objet du titre foncier N° 19098/28, sise à la Province et au Cercle de Ouarzazate, Commune de Ghassate, Caïdat de Toundoute, lieu dit « Tamazghitene Izerki », d'une contenance de 2500 Ha 6 ares, comprenant un terrain nu, est au nom de:

- **MOROCCAN AGENCY FOR SOLAR ENERGY (MASEN)**

- et que ledit titre foncier ne comporte, à ce jour, aucune inscription de droit réel ou de charge foncière autre que les:

- 1- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une ligne électrique de haute tension traversant la propriété entre les bornes B46-B47 et B23-B24.
- 2- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une dépression (chaâba) traversant la propriété entre les bornes B10 et B30 ainsi que les bornes B2, B3, B25, B26, B3, B3 bis, B9 bis, B21, B24 et B25.
- 3- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une voie publique traversant la propriété entre les bornes B6-B7 dans la direction des deux bornes B28-B29.
- 4- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une dépression (chaâba) traversant la propriété entre les deux bornes B36 et B36 bis.
- 5- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une dépression (chaâba) traversant la propriété entre les deux bornes B27 et B28.
- 6- Servitudes immobilières inscrites en date du 01/11/2010 (registre : 16, série : 1034) constituées d'une dépression (chaâba) traversant la propriété entre les deux bornes B27 et B27 bis.

Fait à Ouarzazate le 12/11/2010 à 9h 21mn 4s.

Registre des recettes :

N° 2279

Versé : 75 DH en date du 11/11/2010

Requérant du certificat : Brahim HANAFI

P. LE CONSERVATEUR ET P.O

Signé : Said MELLALI

Said BAKZIZ

2 signatures illisibles et empreinte du cachet de ladite Agence

T.F. N° 19098/28

Page: 1/1

Série N° A 482010 perforée en bas de la page

Pour Traduction en français et arabe, délivrée
par nous A. MANSOURI, A.O.U.I. Intégrée de
Certification, Université d'Essaouira, Ecole de Traduction
et d'interprétation G. G. G. G. G.
Rabat, le 12 NOV 2010

Annexe 6 : Documentation sur la détermination du prix de cession du Terrain

- Dahir du 19 mars 1951 réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs notamment l'article 6.

Dahir du 19 mars 1951 (11 jourada II 1370) réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

EXPOSE DES MOTIFS

Il apparaît hautement désirable d'assurer la mise en valeur rationnelle des biens collectifs, tant pour connaître les revenus des collectivités et leur permettre ainsi d'améliorer leur conditions de vie, que pour faire face aux besoins croissants en produits agricoles et industriels qu'entraîne l'augmentation rapide et constante de la population.

Or, le domaine collectif s'est révélé contenir non seulement des terrains pauvres à usage de parcours, mais aussi des terres assez riches pour mériter d'être défrichées et mises en culture, des terres qui seront incluses dans le périmètre d'irrigation qu'il conviendrait en outre de niveler et de drainer, des terres, situées dans les zones urbaines ou suburbaines, dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus concevable, enfin des biens comme des mines ou carrières qui ne peuvent être exploités qu'à l'aide de fonds souvent très supérieurs à leur propre valeur foncière.

Ces fonds, indispensables pour arracher les terres à leur quasi-stérilité actuelle, ne peuvent être trouvés qu'au moyen d'aliénations partielles. Le présent dahir a pour objet de déterminer les cas et modalités de ces aliénations.

-> **Art. 1.** Par dérogation aux dispositions du dahir du 27 avril 1919, tel qu'il a été modifié par le dahir du 19 octobre 1937 et par le dahir du 14 août 1945, les biens collectifs peuvent être aliénés dans les cas et dans les conditions prévus aux articles suivants.

Art. 2. - Les terrains situés à l'intérieur des périmètres des villes érigées en municipalités et des centres délimités, ainsi que leurs zones de banlieue et périphériques, peuvent être aliénés par voie d'adjudication, après approbation par le conseil de tutelle du montant de la mise à prix déterminé par une commission d'expertise.

La mise en adjudication, avec désignation de l'immeuble, de la mise à prix, du jour et de l'heure des enchères, doit faire l'objet de deux publications au Bulletin Officiel (éditions française et arabe), la première un mois et la seconde quinze jours au moins avant la date fixée. Des extraits du journal en forme d'affiches seront placardés dans les lieux suivants:

Tribunal civil du ressort de l'immeuble;

Siège de l'autorité administrative locale.

Quand la mise à prix dépasse un million, cette publication est également effectuée dans un journal quotidien.

La commission d'adjudication est composée du représentant de la tutelle des collectivités, président, du naib de la djemaâ intéressée et d'un membre du conseil de section de la société de prévoyance locale représentant à ce conseil les biens collectifs.

Le produit de l'aliénation est employé pour moitié au moins dans des investissements immobiliers ou dans les travaux agricoles sur les immeubles appartenant à la collectivité.

-> **Art. 3.** - Les terrains agricoles susceptibles d'être mis en valeur peuvent être aliénés dans les conditions suivantes.

L'aliénation a lieu de gré dans le cas où l'acquéreur doit en acquitter le prix, fixé par une commission d'expertise, en exécutant des travaux de valorisation sur les terrains appartenant à la

collectivité. La consistance de ces travaux est fixée d'une manière définitive par le contrat d'aliénation. Ce contrat est soumis à l'approbation du conseil de tutelle. L'acquéreur ne devient propriétaire qu'à la date où est établi par la commission d'expertise, le procès-verbal constatant des clauses du contrat.

L'aliénation a lieu par voie d'adjudication, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'elle a pour objet de procurer à la collectivité les fonds nécessaires à sa participation à un groupement reconnu d'intérêt collectif.

Art. 4. - Les biens collectifs peuvent faire l'objet d'un apport en société lorsque leur mise en valeur ou leur exploitation exigent des moyens financiers ou autres que la collectivité ne possède pas et ne peut se procurer.

En contrepartie de cet apport, la collectivité doit recevoir au moins le 1/10^e des titres représentant le capital social de la société et désigne, statutairement, au moins un membre du conseil d'administration. L'évaluation de l'apport est faite par une commission d'expertise, le contrat à intervenir doit être approuvé par le conseil de tutelle.

Art. 5. - Les opérations prévues aux articles précédents ne peuvent être engagées qu'avec l'assentiment, donné par écrit, de la collectivité intéressée.

Art. 6. - La commission d'expertise prévue aux articles 2, 3 et 4 du présent dahir est composée de la manière suivante:

1° - Le pacha ou caïd, président;

2° - Un représentant de la direction des finances;

3° - Deux représentants de la direction de l'agriculture du commerce et des forêts;

4° - Un représentant de la direction des travaux publics.

Section II : Délimitation des terres collectives

*Dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives. **

Art. 1. - Les immeubles présumés collectifs pourront, à la requête du tuteur des collectivités, et les djemaâs consultées, faire l'objet, dans les formes ci-après indiquées, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

Art. 2. - Ces délimitations sont effectuées par une commission composée d'un délégué du tuteur des collectivités, de la ou des djemaâs intéressées, du caïd, d'un géomètre et, s'il y a lieu, d'un représentant de la direction générale des travaux publics, d'un interprète et deux adouls.

Art. 3. - Un arrêté viziriel fixera, pour chaque immeuble ou chaque groupe d'immeubles, appartenant à un groupement ethnique déterminé, la date d'ouverture des opérations.

Cet arrêté interviendra sur une requête de l'autorité de tutelle précisant, pour chaque immeuble le nom de la collectivité propriétaire et faisant connaître, à titre de simple indication, son emplacement, ses limites, le nom sous lequel l'immeuble est connu, les riverains, les enclaves et

* Publié in BO n° 596 du 25 mars 1924, p 542.

Annexe 7 : Localisation et carte du site du Projet

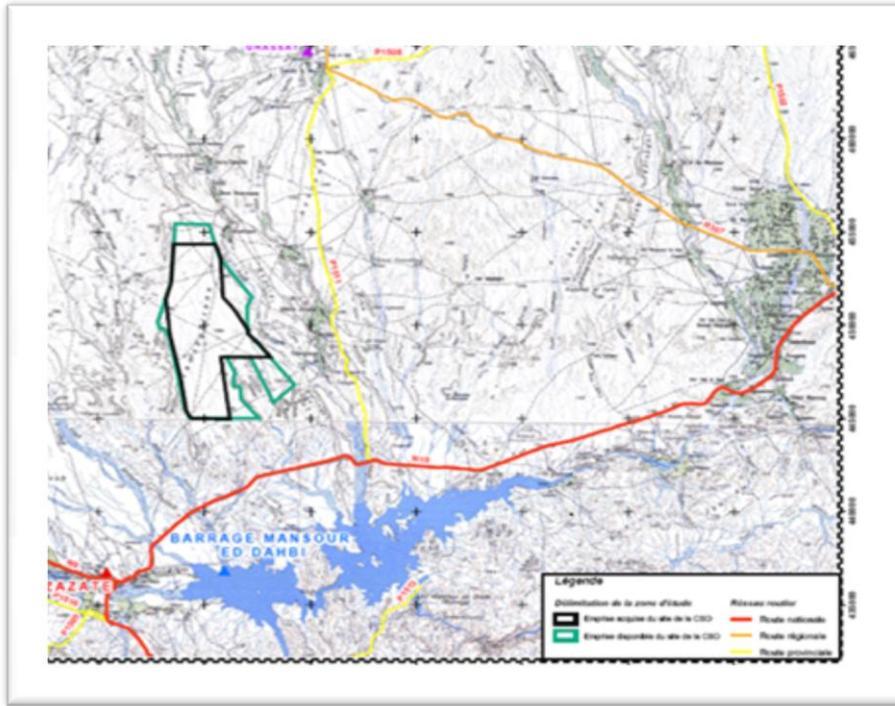
Coordonnées Lambert du site d'Ouarzazate

Borne	Abscisse	Ordonnée	Borne	Abscisse	Ordonnée
1	358489,71	55384,54	28	360906,27	47739,76
2	358996,54	55382,36	29	360991,54	47082,69
3	359551,21	55383,33	30	361041,02	46704,40
3bis	359801,05	55407,61	31	361133,38	45960,65
4	359886,22	55417,30	32	360644,96	45959,40
5	360281,46	55460,91	33	360135,79	45975,46
6	360479,06	54988,54	34	359733,58	45978,45
7	360640,58	54615,29	35	359309,67	45989,67
8	360696,93	54142,11	35bis	359272,91	46213,84
9	360754,14	53672,33	36	359147,08	46429,75
10	360786,32	53200,88	36bis	359086,93	46669,10
11	360800,70	52829,40	37	359029,61	46912,09
12	360817,60	52509,54	38	358949,91	47251,04
13	361177,35	52082,23	39	358877,51	47738,44
14	361381,14	51797,02	40	358812,46	48180,56
15	361673,83	51288,63	40bis	358764,06	48387,70
16	361923,03	50854,84	41	358682,34	48791,12
17	361953,79	50737,45	42	358547,22	49404,74
18	361988,64	50563,77	43	358431,50	49956,77
19	362280,69	50225,07	44	358306,00	50522,65
20	362660,43	49980,73	45	358261,44	50994,06
21	362881,48	49585,62	46	358212,44	51487,52
22	363107,90	49194,59	47	358162,56	51951,12
22bis	362706,84	49224,59	48	358127,58	52442,24
23	362312,06	49259,08	49	358265,19	52929,15
24	361911,11	49303,48	49bis	358298,27	53063,13
25	361278,16	49310,62	50	358364,92	53337,38
26	360705,00	49312,26	51	358393,22	53752,72
27	360795,00	48597,50	52	358418,84	54231,08
27bis	360850,84	48168,33	53	358452,68	54807,58

Coordonnées Géographiques

Centroïde : Longitude : 6° 52'30'' Ouest Latitude : 31° 03' Nord Elévation : 1215 m.

Plan de situation du site d'Ouarzazate



Annexe 8 : Accord par écrit de la collectivité d'Ait Oukrou Toundout sur le principe et les conditions d'aliénation du Terrain

تصريح نواب اراضي الجموع
الجماعة السلاوية ايت اكرور
جماعة غسات قيادة امفران

نحن الموقعون أسفله السادة:

➤ محمد ازتوري الحامل لبطاقة التعريف الوطنية رقم P 22883 بصفته نائب اراضي الجموع لقبيلة تسلمانت ازركي الجماعة السلاوية ايت اكرور جماعة غسات قيادة امفران دائرة واقليم ورزازات.

➤ محمد زكي الحامل لبطاقة التعريف الوطنية رقم : P 10390 بصفته نائب اراضي الجموع لقبيلة زاوية تدغست الجماعة السلاوية ايت اكرور جماعة غسات قيادة امفران دائرة واقليم ورزازات.

➤ امحمد ايت ناصر ايشو الحامل لبطاقة التعريف الوطنية رقم: P 59051 بصفته نائب اراضي الجموع لقبيلة تفرغوست ايت اكرور جماعة غسات قيادة امفران دائرة واقليم ورزازات.

نصرح بالموافقة على تفويت قطعة ارضية جماعية مساحتها 2500 هكتار (ألفان و خمسمائة هكتار) بالمكان المسمى تمرزغنن التابع لدواوير تسلمانت ازركي زاوية تدغست و تفرغوست الجماعة السلاوية ايت اكرور بجماعة غسات قيادة امفران دائرة واقليم ورزازات تفاداة المكتب الوطني للكهرباء حسب الثمن و الحدود التي تحددها اللجنة الإدارية للتقديم لاجدات محطة شمسية لانتاج الطاقة الكهربائية.

و حرر بورزازات بتاريخ: 2010/01/14

التوقيعات موظف رقم: 19

نائب اراضي الجموع لقبيلة تفرغوست.

نائب اراضي الجموع لقبيلة تسلمانت ازركي.

14 JAN 2010

نائب اراضي الجموع زاوية تدغست.

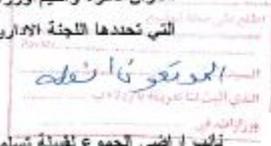
68960

8

نائب الأراضى
ثابوية زاوية تدغست
التي تسلمت تسلمانت ازركي
الجماعة السلاوية ايت اكرور
جماعة غسات قيادة امفران
دائرة واقليم ورزازات



أشرف
نائب اراضي الجموع
لقبيلة تسلمانت ازركي
الجماعة السلاوية ايت اكرور
جماعة غسات قيادة امفران
دائرة واقليم ورزازات





TRADUCTION

**Déclaration des Représentants des Terres Collectives
du Groupement Ethnique (*Jmaâ Soulalia*) d'Aït Oukrou,
Commune de Ghassate, Caïdat d'Amaghane**

Nous, soussignés, Messieurs :

- Mohamed AZTOURI, titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°P22883, en qualité de représentant des terres collectives de la tribu de Taselmante Azerki, Jmaâ Soulalia d'Aït Oukrou, Commune de Ghassate, Caïdat d'Amaghane, Cercle et Province d'Ouarzazate.
- Mohamed ZAKI, titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°P10390, en qualité de représentant des terres collectives de la tribu de Zaouia Tadghast, Jmaâ Soulalia d'Aït Oukrou, Commune de Ghassate, Caïdat d'Amaghane, Cercle et Province d'Ouarzazate.
- Mhand AIT NACER ICHOU, titulaire de la Carte d'Identité Nationale n°P59051, en qualité de représentant des terres collectives de la tribu de Taferghoust, Jmaâ Soulalia d'Aït Oukrou, Commune de Ghassate, Caïdat d'Amaghane, Cercle et Province d'Ouarzazate.

Déclarons accepter la cession de la parcelle de terrain collective, d'une superficie de 2500 hectares (deux mille cinq cent hectares) dans le lieu dit Tamerzghen, relevant des Douars de Taselmant Azerki, Zaouiat Tadghast et Taferghoust, Jmaâ Soulalia d'Aït Oukrou, Commune de Ghassate, Caïdat d'Amaghane, Cercle et Province d'Ouarzazate, en faveur de l'Office National d'Electricité, suivant le prix et les limites fixés par la Commission Administrative d'Expertise pour la création d'une station solaire de production d'énergie électrique.

Fait à Ouarzazate, le 14/01/2010.

Signatures

Le Représentant des Terres Collectives de la Tribu de Taselmante Azerki
(Signature et cachet de M. Mohamed Aztouri)

Le Représentant des Terres Collectives de la Tribu de Zaouia Tadghast
(Signature et cachet de M. Mohamed Zaki)

Le Représentant des Terres Collectives de la Tribu de Taferghoust.
(Signature)

Vu au 2^{ème} arrondissement urbain d'Ouarzazate, le 14/01/2010 sous les n°687/10, 688/10 et 589/10 pour la légalisation des signatures desdits représentants. Signé : Brahim Amoussa. 5^{ème} Vice-président. Suivent une signature illisible et le cachet dudit arrondissement.

Traduction n°J10-2534-1
Rabat, le 04 novembre 2010.



Annexe 9 : Autorisation du conseil de tutelle de la terre collective dont le Terrain fait partie

ANNEXE A LA MINUTE D'UN DÉCRET
RECU PAR M. Maître Mehdi BELLAÏCHOU
NOTAIRE

المملكة المغربية
وزارة الداخلية
الكتابة العامة
مديرية الشؤون القروية
مجلس الوصاية

الاستاذة سمية مزيان بلقيش
Maître Mehdi BELLAÏCHOU
NOTAIRE

ENREGISTRÉ A RABAT
(Actes notariés et actes de sociétés)
Le... OCT 2010 RE...
DR... DV...
Droits perçus...
Le Receveur...
24-07-2010

قرار مجلس الوصاية
حول تفويت قطعة أرضية تابعة للجماعة الأصلية آيت اوكرور توندوت
لفائدة المكتب الوطني للكهرباء

إن مجلس الوصاية الممثل من طرف رئيسه وزير الداخلية أو نائبه بصفتها الوصي على الجماعات الأصلية
الفصلين الثالث والثاني عشر منه.

بناء على الفصل الحادي عشر الذي يعد استثناء لما جاء في الفصل الرابع من الظهير الشريف المؤرخ
في 26 رجب 1337 الموافق 27 أبريل 1919 بشأن تنظيم الوصاية الإدارية على الجماعات وضبط تدبير
شؤون الأملاك الجماعية وتفويتها حسب ما وقع تصميمه أو تغييره.

- بناء على قرار وزير الداخلية رقم 419.10 صادر بتاريخ 9 صفر 1431 الموافق 25 يناير 2010
بتعيين عضو بمجلس الوصاية الإدارية على الجماعات السلالية بصفته رئيسا لدوراته.

- بناء على الطلب الذي تقدم به المكتب الوطني للكهرباء في موضوع اقتناء قطعة أرضية تابعة
للجماعة الأصلية آيت اوكرور توندوت.

- بناء على موافقة نواب الجماعة الأصلية المؤرخة في 2010/01/14.

- بناء على محضر اللجنة الإدارية للتقييم المنعقدة بتاريخ 2010/01/18.

وبناء على محضر اجتماع مجلس الوصاية المنعقد بمقر مديرية الشؤون القروية التابعة لوزارة الداخلية
بتاريخ 2010/05/20.

يقرر ما يلي

الفصل الأول : الموضوع

يسوافق على تفويت قطعة أرضية في ملك الجماعة الأصلية آيت اوكرور توندوت، تبلغ
مساحتها الإجمالية 2500 هكتار ، تقتطع من التحديد الإداري عدد 382، لمواجهة بقيادة مغران بإقليم
وهران، لفائدة المكتب الوطني للكهرباء، من أجل إحداث محطة للطاقة الشمسية.

وقد رسمت حدود هذه القطعة الأرضية علاوة على ذلك بوضوح في التصميم المضاف إلى أصل هذا القرار.

Matricule	X insertion	Y insertion
B.1	358489.49	55384.58
B.2	360461.39	55381.55
B.3	360701.67	54631.76
B.4	360817.46	52509.34
B.5	361177.19	52082.24
B.6	361380.80	51797.50
B.7	361938.09	50859.59
B.8	361992.39	50757.90
B.9	361988.48	50563.80
B.10	362497.84	50050.53
B.11	363053.30	49313.08
B.12	360704.99	49312.28
B.13	361130.05	45986.79
B.14	359305.34	46016.45
B.15	359072.62	46427.36
B.16	358812.52	48180.55
B.17	358306.01	50522.71
B.18	358122.06	52427.83
B.19	358360.77	53275.77

الفصل الثاني: ثمن البيع

يتم هذا البيع و يقبل بثمن فردي قدره 10.000,00 درهم للهكتار الواحد، أي ما مجموعه 25.000.000,00 درهم، تضاف إليه 2% المثلثة لتفقات التسير، أي ما يعادل 500.000,00 درهم، ليصبح الثمن الإجمالي هو 25.500.000,00 درهم، يؤدي في الحساب البنكي رقم التعريف البنكي 225810019504203651010237 المفتوح في اسم وزارة الداخلية بالقرض الفلاحي- وكالة الحسابات الكبرى 28 زنقة أبو فارس المريني، بالرباط.



الفصل الثالث : حيازة العقار

لا يسوغ للمقتني حيازة العقار أو التصرف فيه أو تحفيظه في اسمه إلا بعد التوقيع على عقد البيع من قبل الطرفين المعين وتسديد المبلغ الإجمالي الناجم عن هذا الاقتناء. كما لا يسوغ للمقتني تحفيظ العقار محل البيع في اسمه إلا بعد توصله من طرف مديرية الشؤون القروية بوصول للمخالصة الذي يثبت ذلك.

حرر بالرباط في 20/05/2010

قرار مجلس الوصاية
رقم 24-م-ع-07-10

الاستاذة مريم مزiane بامه
Ibtisam MEZIANE BELLEQUIN
موظفة

توقيعات أعضاء مجلس الوصاية

رئيس دورات مجلس الوصاية

نوابة عن وزير الداخلية الوصي على الجماعات الأصلية

رئيس دورات مجلس الوصاية
نوابة عن وزير الداخلية
ويأمر منه

إمضاء : عبد الله الكاسي

رئيس قسم الشؤون العقارية والقانونية
ممثل الشؤون الإدارية

ممثل
المديرية العامة للشؤون الداخلية

ممثل
وزارة الفلاحة والصيد البحري

ادريس الحطاب

عضو مجلس الوصاية

محجوب زاهر

أحمد الداودي

عضو مجلس الوصاية

محمد الشرقاوي



الهاشمي لعميري



TRADUCTION

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES RURALES
CONSEIL DE TUTELLE



DECISION DU CONSEIL DE TUTELLE

**CONCERNANT LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RELEVANT
DE LA COLLECTIVITE ETHNIQUE D'AÏT OUKROUR TOUNDOUT
EN FAVEUR DE L'OFFICE NATIONAL D'ELECTRICITE**

N° 24-M-A-07-10

Le Conseil de Tutelle, représenté par son Président, le Ministre de l'Intérieur
ou son représentant, en qualité de Tuteur des Collectivités Ethniques.

Vu les dispositions du Dahir daté du 26 rajab 1337 correspondant au 27 avril 1919. Vu
les articles 3 et 12 dudit Dahir.

Vu l'article 11 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du Dahir daté du 26
rajab 1337 correspondant au 27 avril 1919, organisant la tutelle administrative des
collectivités ethniques et réglant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, tel
qu'il a été complété ou modifié.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°419.10 du 9 safar 1431 correspondant au 25
janvier 2010, portant nomination d'un membre au Conseil de Tutelle Administrative sur
les Collectivités Ethniques, en qualité de Président des sessions.

Vu la demande présentée par l'Office National d'Electricité concernant l'acquisition
d'une parcelle de terrain relevant de la collectivité ethnique d'Ait Oukrourou Toundout.

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité ethnique en date du 14/01/2010.

Vu le procès-verbal de la commission administrative d'expertise tenue le 18/01/2010.

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de tutelle, tenu au siège de la Direction des
Affaires Rurales, relevant du Ministère de l'Intérieur, en date du 20/05/2010.

Décide ce qui suit

Article 1 : Objet

Accepte la cession d'une parcelle de terrain, propriété de la collectivité ethnique d'Ait
Oukrourou Toundout, d'une superficie globale de 2500 hectares, à distraire de la
délimitation administrative n°382, située à Caïdat d'Amaghrane, Province d'Ouarzazate,
en faveur de l'Office National d'Electricité, pour la création d'une station d'énergie
solaire.





En outre, les limites de cette parcelle de terrain ont été clairement fixées sur le plan annexé à l'original de la présente décision.

Matricule	X insertion	Y Insertion
B.1	358489.49	55384.58
B.2	360461.39	55381.55
B.3	360701.67	54631.76
B.4	360817.46	52509.34
B.5	361177.19	52082.24
B.6	361380.80	51797.50
B.7	361938.09	50859.59
B.8	361992.39	50757.90
B.9	361988.48	50563.80
B.10	362497.84	50050.53
B.11	363053.30	49313.08
B.12	360704.99	49312.28
B.13	361130.05	45986.79
B.14	359305.34	46016.45
B.15	359072.62	46427.36
B.16	358812.52	48180.55
B.17	358306.01	50522.71
B.18	358122.06	52427.83
B.19	358360.77	53275.77

Article 2 : Prix de vente :

La présente vente est faite et consentie moyennant le prix unitaire de 10.000,00 dirhams l'hectare, soit au total 25.000.000,00 dirhams, majoré de 2% représentant les frais de gestion, soit l'équivalent de 500.000,00 dirhams, ce qui donne un prix global de 25.500.000,00 dirhams, à verser sur le compte bancaire RIB n°225810019504203651010237, ouvert au nom du Ministère de l'Intérieur, auprès du Crédit Agricole – Agence des Grands Comptes 28 rue Abou Faris Marini, Rabat.

Article 3: Prise de possession de l'immeuble

L'acquéreur ne peut prendre possession, disposer ou immatriculer l'immeuble en son nom, qu'après la signature du contrat de vente par les deux parties concernées et le règlement du prix global résultant de cette acquisition. Il ne peut également immatriculer l'immeuble en son nom qu'après réception de la part de la Direction des Affaires Rurales d'une quittance justifiant ce qui précède.

Fait à Rabat, le 20/05/2010.



14, Av. My Ismail, Imm. Ghandour, Apt 7 - RABAT الرباط - الطقة رقم 7 - شارع مولاي إسماعيل، عمارة الغندوري، الرباط - RABAT

☎ : 05 37 20 41 79 - 📠 : 05 37 20 41 80 - E-mail : n.saidi@menara.ma

عضو جمعية فتح المصطفى من لدى وزارة العدل بجمهورية المغرب - Membre de l'Association ATA, accréditée par le Ministère de la Justice du Royaume du Maroc



**DECISION DU CONSEIL DE TUTELLE
N° 24-M-A-07-10**

SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL DE TUTELLE

Le Président des Sessions du Conseil de Tutelle
En représentation du Ministre de l'Intérieur, Tuteur des Collectivités Ethniques
Le Président des Sessions du Conseil de Tutelle
Par délégation du Ministre de l'Intérieur et P.O.
Signé: Abdellah KASSI
(Signature et cachet de la Direction des Affaires Rurales)

Le Représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
Signé: Ahmed Daoudi (signature)

Le Représentant de la Direction Générale des Affaires Internes
Signé: Mahjoub Zaher (Signature)

Le Chef de la Division des Affaires Foncières et Juridiques
Représentant des Affaires Administratives
Signé: Driss Hattab (Signature)

Le Membre du Conseil de Tutelle
Signé: Hachmi Laamiri (signature)

Le Membre du Conseil de Tutelle
Signé: Mohamed Cherkaoui (signature)

.....
Traduction n°J10-2534-1
Rabat, le 04 novembre 2010.



Annexe 10: Compte-rendu d'entretien avec les représentants de la collectivité locale d'Ait Oukrou.

Date : le vendredi 24 décembre 2010

Lieu : siège de la Commune de Ghessate

Représentants de la collectivité ethnique ayant participé à l'entretien :

- Zerki Mohammed représentant de Zaouiat Tidghresst
- Azatouri Mohammed représentant de Izerki (y compris Tasselmant)
- Tiken Youssef, représentant des Aït Athmane ou Youssef et Aït Ouarab

1. La collectivité ethnique d'Ait Oukrou

Les populations qui composent la communauté locale d'Ait Ourour vivent sur un territoire étendu qui comporte imine Ouacif, Assagmou, Aït Athmane/Aït Ouarab ; Ghessat ; Izerki ; Tiflit ; Timatdit et Tidghresst.

La vallée d'Izerki qui comprend les douars de Tasselmant, Oum Romane (Izerghi bas), Sour, Agdim et Izenaghen (Izergui haut) est représentée par un Na'ib M. Mohamed Azatouri.

Tidghsst, est composée de trois douars, ayant chacun son Na'ib : Ighram Amallal (M. Boussaid Hassan), Zaouiat Tidghresst (Mohamed Zerki) et Tafarghoust (Mohammed Aït Nasser Ou Ichou).

2. Appartenance du terrain acquis pour le projet

Ce sont en premier lieu Izerki et ensuite Tidghresst, qui sont géographiquement les plus proches du site du projet d'énergie solaire et c'est à eux qu'appartenait le terrain acquis par MASEN (80% Izerki).

3. La signature de l'accord de vente du terrain pour implanter le projet à MASEN

Cinq représentants des composantes de la communauté locale les plus proches du site identifié pour l'implantation du projet ont été invités par les autorités locales à donner leur accord par signature pour la vente du terrain appartenant à la collectivité ethnique qu'ils représentent : ceux de Izerki, de Tidghresst et de Timatdit. Les représentants de Izerki, de Tafarghoust et de Zaouit Izerki (3) ont signé.

Certains représentants regrettent de ne pas avoir disposé de suffisamment d'informations sur le projet et ont montré une certaine amertume mais liée à des expériences antérieures qui les ont marqués et les ont rendus sensibles aux questions ayant trait aux terres.

Cela étant, un accueil positif a été accordé à ce projet d'envergure nationale.

4. Les attentes vis-à-vis du projet

Représentant une population avec peu de moyens et en partie enclavée, les représentants de la communauté locale nourrissent à l'égard du projet de fortes attentes qui se focalisent dans deux domaines : l'emploi, l'équipement et les infrastructures.

Ils espèrent que le projet apporte du travail aux jeunes chômeurs des localités qui l'entourent, qu'il enclenche une dynamique de développement économique dans la région et qu'il soit l'occasion de désenclaver les douars qui ne le sont pas encore.

5. Les propositions de projets à financer par le produit de la vente du terrain recueillies par la consultation organisée par la Province fin novembre 2010

Les représentants de la communauté locale expriment un avis globalement positif à l'égard de la démarche poursuivie par la Province pour recueillir des propositions de projet à financer par le produit de la vente du terrain. Même s'ils considèrent que l'opération a été assez rapide dans certains douars, elle a permis néanmoins à leurs yeux de faire ressortir les besoins effectifs de l'ensemble des populations qui composent la collectivité.

1. Présentation du projet

Afin de s'affranchir de la dépendance aux énergies fossiles, le Royaume du Maroc met en œuvre une stratégie de grande envergure dans le secteur de l'énergie électrique visant à augmenter la production des énergies renouvelables. A horizon 2020, les capacités installées éolienne, hydraulique et solaire représenteront chacune 2000 MW, ce qui équivaut à 42% de la capacité globale à cette date.

Le programme de développement des 2 000 MW d'énergie électrique solaire a été confié à une société anonyme à capitaux publics nouvellement créée, dénommée Moroccan Agency for Solar Energy (MASEN), en vertu de la loi marocaine n°57/09. Ce programme est destiné à satisfaire essentiellement et prioritairement les besoins nationaux du Maroc, à travers l'Office National de l'Électricité (ONE) – principal client.

Constituant la première réalisation du programme de développement des énergies renouvelables, la construction d'un complexe de production par énergie solaire d'une puissance de 500 MW (le Projet) est projetée à proximité de la ville de Ouarzazate, au sud-est de Rabat (cf. Annexe 1). D'une superficie de 3 475 hectares, le site se trouve dans la zone de Tamezghitene, à environ 10 km au nord-est de la ville de Ouarzazate. Il a été choisi en raison de la disponibilité du foncier, d'un relief plat et d'une bonne accessibilité. D'autre part, il réunit des conditions tout à fait favorables à l'installation d'une centrale solaire : le rayonnement direct normal de 7,22 kWh/m²/jour, ce qui en fait un emplacement idéal pour la production d'énergie solaire. À une distance de 4 km du site, se trouve le barrage Mansour Eddahbi dont la capacité de stockage s'élève à environ 440 hm³. Par ailleurs, le site est à proximité de lignes de transmission existantes de 225/60 KV.

La mise en service du Projet est prévue pour le début de l'année 2015. Actuellement, un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection des entreprises ou groupements chargés de la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et le financement du complexe (cf. Annexe 2).

2. Contexte de la mission

L'AFD souhaite appuyer l'Etat marocain dans son programme de développement des énergies renouvelables. Sur le plan solaire en particulier, l'Agence apporte son concours financier et technique à MASEN au travers d'une assistance technique, d'études et d'accompagnement.

Un projet d'infrastructures d'une telle ampleur doit être étudié sous différents angles dès l'amont pour favoriser son insertion dans le contexte local, optimiser les retombées socio-économiques et mettre en place des mesures d'accompagnement afin d'atténuer les éventuelles externalités négatives.

Pour ce faire, deux études d'impact sont programmées dont une en cours de réalisation :

- une étude d'impact environnementale sommaire : celle-ci est actuellement en cours. La restitution du rapport final de l'étude sommaire est prévue en juin 2010
- une étude d'impact socio-économique.

L'étude d'impact socio-économique a pour objectif d'identifier les opportunités et les impacts en termes de développement économique et social en amont et en aval de l'implantation de la construction et mise en service d'une centrale solaire. Elle permettrait par ailleurs de dégager les actions possibles en accompagnement du projet qui favoriseraient le développement local.

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission proposée dans les présents termes de référence, est la rédaction des termes de référence de l'étude d'impact socio-économique.

Il ne sera pas indiqué au Consultant une méthode spécifique de travail décrivant l'ensemble des activités à mener. Il est néanmoins attendu de la part du Consultant qu'en amont de la rédaction des termes de références, il ait constitué le cadre de référence de l'étude d'impact socio-économique, à savoir :

- Cerner les enjeux liés à l'implantation du Projet et identifier les objectifs socio-économiques du projet.
- Etablir une ébauche des impacts socio-économiques pressentis
- Etablir une cartographie de l'ensemble des partenaires en prise directe avec le projet (MASEN, collectivités locales) et indirects (associations locales, instituts de formation).
- Etablir une liste de projets novateurs de développement local susceptibles d'être appuyés par MASEN en cohérence avec sa mission.

Pour ce faire, le Consultant rencontrera un large panel d'acteurs intervenant dans la réflexion, la réalisation, la mise en œuvre et le suivi du Projet global, à titre indicatif :

- MASEN : l'équipe – projet
- Institutions d'Etat : le ministère de tutelle, l'Office National de l'Electricité ONE, le ministère et établissements publics en charge du développement économique et social
- Institutions locales : autorités locales (gouverneur, agents d'autorité,...) et collectivités locales (région, préfecture, commune) y compris leurs services techniques
- Les acteurs du développement économique local : entreprises privées, opérateurs privés et publics en lien avec le projet, chambre de commerce et d'industrie, établissements de formation, associations professionnelles
- Les acteurs sociaux locaux : représentants de la société civile, associations locales.

La liste définitive des interlocuteurs de la mission sera finalisée, avant le lancement de celle-ci, en concertation avec MASEN.

Enfin, il sera amené à participer à des réunions constituant des validations d'étapes telles que :

- Réunion de cadrage avant le départ en mission avec les divisions techniques du siège de l'AFD (CLD et ENE) afin de préciser les objectifs de la mission au Consultant et lui remettre les documents et données disponibles dès à présent.
- Réunion avec l'agence de Rabat à l'arrivée en mission
- Réunions avec les différents partenaires du projet (institutionnels, techniques, économiques, sociaux)
- Visite sur site et rencontres avec les partenaires locaux, avec un représentant de l'ONE et un représentant de l'agence AFD de Rabat
- Débriefing avec l'agence de Rabat
- Point téléphonique après la mission avec les divisions techniques de l'AFD.

4. Recommandations pour les termes de référence

L'étude d'impact socio-économique vise à anticiper l'implantation d'un complexe de production d'électricité d'origine solaire, projet d'intérêt national avec de très fortes retombées locales et régionales à court, moyen et long terme.

Une réflexion portant sur la capacité de la structure institutionnelle actuelle, des orientations stratégiques de développement territorial et de planification urbaine et des besoins de financement futurs doit être conduite en amont.

Sans préjuger des recommandations du Consultant, nous pouvons dès à présent prédéfinir les enjeux en termes de développement économique et social auxquels l'étude d'impact apportera des réponses :

- opportunités pour l'économie locale et régionale, les besoins de formation, le renforcement d'activités économiques liées tels que la logistique, les services, les besoins d'équipements publics, habitat, accès à l'emploi. MASEN y contribue en cohérence avec sa mission.
-

Suivant un schéma classique, l'étude d'impact socio-économique devra comporter l'analyse des changements induits directement et indirectement par le Projet, définir un programme de mesures visant à favoriser les externalités positives et atténuer les externalités négatives, établir un système de monitoring pour permettre le suivi dans le temps et ajuster les mesures d'accompagnement grâce aux indicateurs de suivi.

Le programme de mesures sera renforcé par un programme d'accompagnement définissant les modes de concertation et de prise de décision conjointe entre acteurs nationaux et locaux.

Les termes de référence devront comporter des éléments de cadrage à la réalisation de l'étude d'impact :

- Définition du secteur d'étude et des recommandations sur les différents niveaux d'analyse

- Méthodologie de travail pour la réalisation de l'étude d'impact socio-économique : méthodes d'évaluation et de mesure des impacts socio-économiques, indicateurs de suivi
- Identification des compétences requises pour l'équipe-projet en charge de l'étude d'impact socio-économique
- Estimation précise en hommes/jour
- Proposition d'une structure de pilotage de l'étude d'impact socio-économique
- Calendrier de réalisation de l'étude d'impact en cohérence avec le calendrier du Projet global et des points d'étapes.

5. Profil du Consultant

Le Consultant devra avoir un profil socio-économique, maîtrisant les problématiques du développement urbain et local, avec une excellente connaissance des questions de gouvernance locale.

Idéalement, il aura été amené à travailler sur la réalisation d'une étude d'impact socio-économique liée à un grand projet d'infrastructure.

Des expériences en matière de développement urbain au Maroc, voire au Maghreb, seront fortement appréciées. Il sera amené à tenir des entretiens avec des personnalités publiques importantes. Son aisance relationnelle est donc un atout majeur.

6. Modalités de mission

Le contrat passé avec le Consultant sélectionné sera de type gré à gré.

La mission relève d'une prestation de 5 jours/homme maximum, avec :

- 3 jours au Maroc (2 jours à Rabat et 1 jour sur le site)
- 2 jours de rédaction des termes de référence.

Le départ à Rabat se situera idéalement le lundi 7 juin 2010. Les termes de référence seront transmis à l'AFD le 14 juin 2010 au plus tard.

7. Offre du candidat

Un court dossier de présentation sera demandé au Consultant :

- Le CV comprenant des expériences de mission similaire et un descriptif de la méthode de travail (max 3 pages)
- Un devis détaillé de 5 jours/homme maximum comprenant honoraires, *per diem*, frais et billet de transport aérien.

Les dossiers de candidature seront remis à l'AFD au plus tard le 26 mai 2010 à 12h.

Annexe 12 : Objectifs de la directive de la Banque Mondiale O.P. 4.12.

La politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la Banque Mondiale et qui sont provoquées par le retrait involontaire de terres qui entraîne une relocalisation ou une perte d'habitat, une perte de biens ou d'accès à ces biens, une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. A travers l'application de cette politique, la BM cherche à s'assurer que le projet n'aura aucun impact socio-économique négatif sur la population. Si des personnes subissent des impacts négatifs, alors celles-ci recevront une assistance pour leur réinstallation et obtiendront une compensation afin que leur situation socio-économique soit au moins aussi favorable qu'en l'absence du projet. Pour traiter les impacts liés à la perte de biens/d'accès à ces biens, ou à une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, un plan de réinstallation ou un plan d'acquisition de terrains doit être préparé. Ce plan doit inclure des mesures garantissant que les personnes affectées sont : a) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ; b) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et c) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet et avant le démarrage de l'activité du projet.